

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE
« L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ »
(U.S.E.P.)**

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du
26 novembre 2010.
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE" (U.S.E.P.)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les organismes départementaux sont :

- 1- Un Comité départemental de l'U.S.E.P. administré par un comité directeur
- 2- Une Direction du service départemental de l'U.S.E.P. dont le Directeur, cadre permanent est désigné par le comité directeur.

Domiciliée : Inspection Académique
Cité administrative
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex

Représentée et agissant en son nom, pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, par le Président du Comité départemental de l'U.S.E.P., Monsieur Jacques MARCHAL, Inspecteur d'Académie, qui préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Ci-après dénommée « l'USEP de Seine-et-Marne »

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil général de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, il souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

L'USEP de Seine-et-Marne représente plus de 19 176 licenciés évoluant dans plus de 174 associations sportives scolaires USEP.

Le Département a élaboré en 2006 sa Charte départementale du sport, en partenariat avec le CDOS, la DDJS, l'UNSS et précisément de l'USEP, signée par l'ensemble des ligues et des comités départementaux afin de promouvoir quatre grands principes du sport :

- ✓ Le sport doit être un acteur du développement durable
- ✓ Le sport doit être accessible à tous et pour tous
- ✓ Le sport doit être porteur de valeurs

- ✓ Le sport doit être au service de la santé et du bien être des pratiquants

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte les objectifs du projet départemental de l'USEP de Seine-et-Marne pour les années civiles 2010/2011/2012/2013.

Pour le Département, le sport scolaire est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif.

L'identité de l'USEP repose sur le concept du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre d'enfants en âge scolaire.

Ce projet de développement est au cœur d'une politique éducative et sportive à destination de tous les élèves du département qui vise à :

- Permettre à l'enfant d'être acteur de sa pratique.
- Rendre l'enfant responsable, en particulier par le choix des rôles à tenir.
- Former l'enfant à une vraie vie sportive, en diversifiant l'offre de pratique.
- Défendre le principe premier d'apprentissage, sportif comme éducatif, donc citoyen : « agir et penser en citoyen ».
- Pratiquer sur la base du groupe dans des moments de rencontre sportive pour une expérience individuelle et une activité collective.
- Développer le « Vivre ensemble » par une vie associative riche.
- Mettre en évidence, en particulier sur l'offre de formation, le rôle primordial de l'éducateur au sein d'une équipe éducative.

IL A AINSI ETE DECIDE D'ETABLIR UNE CONVENTION AFIN DE DEFINIR LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE L'USEP DE SEINE-ET-MARNE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'USEP de Seine-et-Marne pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, l'USEP de Seine-et-Marne et le Département s'engagent dans un partenariat pluriannuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien prendra la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement de l'USEP de Seine-et-Marne, les déplacements des élèves vers les lieux de compétitions et les missions exercées par l'USEP de Seine-et-Marne pour le compte du Département.

Le cas échéant, cette aide sera accompagnée d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques ou innovants.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, l'USEP de Seine-et-Marne bénéficiera d'un soutien financier du Département dont le montant sera précisé par voie d'avenant à la présente convention pour les années civiles 2011, 2012 et 2013.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'USEP DE SEINE-ET-MARNE

L'USEP de Seine-et-Marne s'engage, conformément à l'esprit de la Charte départementale du sport, à mener auprès des associations affiliées, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de promouvoir le Respect. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilisera aussi régulièrement les associations et licenciés.

L'USEP de Seine-et-Marne s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les comités départementaux.

L'USEP de Seine-et-Marne s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départemental et à participer, avec son Directeur, à la conférence annuelle du sport, organisée par le Département.

2-1: Les missions réglementaires de l'USEP de Seine-et-Marne

Le fonctionnement de l'USEP départementale :

L'USEP de Seine-et-Marne a pour objet d'organiser la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du premier degré.

A ce titre, elle participe à la prise en charge d'une partie des frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

2-2 : Les actions de développement de l'USEP de Seine-et-Marne

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, l'USEP de Seine-et-Marne s'engage au cours des années 2010, 2011, 2012 et 2013 à mettre en place les actions citées ci-dessous

a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET L'ACCES AU SPORT POUR TOUS

- *Développement et diversification de l'offre de pratique sportive : notamment, les cross, l'athlétisme, la gymnastique, les sports collectifs (mini-hand, football, rugby, basket-ball), les sports de pleine nature (course d'orientation, escalade, randonnée pédestre).*
- *Organisation de rencontres multisports qui finalise un cycle d'activités initiées dans le cadre du Plan d'Action Départemental (P.A.D.).*
- *Organisation de rencontres à thème (Jeux du patrimoine, Arts du cirque, maternathlon), les rencontres de proximité et les rencontres de fin de cycle d'activités.*
- *Planification et coordination des transports au profit des associations sportives scolaires USEP.*

b) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DES MANIFESTATIONS DE PARTENARIAT

- *Organisation d'actions en collaboration avec les comités départementaux concernés visant à la découverte d'activités sportives et l'accès au sport pour tous par la mixité des équipes (rencontres d'athlétisme, de football, de handball, de rugby...).*
- *Organisation d'actions par les associations USEP dans le cadre du Contrat Educatif Local (CEL).*
- *Participation de l'USEP à des projets en lien avec les collectivités territoriales.*
- *Signature de conventions de partenariat avec le sport civil (ex : convention Ministère de l'Education Nationale / Ligue de tennis de Seine-et-Marne / UNSS / USEP).*

c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL ET DES GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS

- *Organisation chaque année une ou plusieurs manifestations départementales :*
 - La Ronde cyclotouriste : organisée en faveur des enfants des établissements du 1^{er} degré, elle s'insère dans le cadre des activités d'une école ouverte sur le monde extérieur. Elle représente l'aboutissement d'une année de travail en E.P.S., en exercices spécifiques de maîtrise de la bicyclette, agilité, équilibre et souplesse, en apprentissage du code de la route, en mécanique, en activité d'éveil et en culture générale.*
 - La Ronde pédestre : Comme la ronde cyclotouriste, cette manifestation représente l'aboutissement d'une année de travail en E.P.S., avec des initiations sur l'orientation, la randonnée dans le cadre des activités de pleine nature mais aussi la découverte de monuments et de visites culturelles, elle entre aussi dans le cadre de l'apprentissage du code de la route.*

d) AU TITRE DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- *Participation à des réunions dans les écoles, à l'occasion des conseils des maîtres, participation à des stages de directeurs, à des stages départementaux et régionaux.*
- *Participation des enseignants à l'élaboration et l'organisation de rencontres « exceptionnelles » (événement 2009, 70 ans de l'USEP).*
- *Aide aux projets.*
- *Participation de l'USEP à des séances de travail avec l'administration : D.D.C.S., Préfecture notamment, dans le cadre du Plan Départemental d'Action à la Sécurité Routière (P.D.A.S.R.).*
- *Réalisation d'un dossier de présentation de l'USEP : Fédération sportive, mouvement pédagogique et interface du monde sportif et de l'école, avec ses différents champs d'action.*
- *Collaboration à l'édition de différents documents : livrets sportifs, diplômes, tests d'évaluation, brevets.*

- *Relation étroite avec le mouvement sportif : U.N.S.S., Comités départementaux, C.D.O.S., à travers notamment plusieurs conventions de partenariat entre l'Inspection Académique, l'USEP et les Fédérations délégataires (FFA, FFF, FFHB, FFR ; FF Golf, FFT...).*

2-3 : Les actions d'expertise technique

L'USEP de Seine-et-Marne participera, par son expertise technique et son analyse régulière de l'évolution des besoins, à l'action du Département relative au soutien des associations sportives scolaires affiliées à l'USEP.

L'USEP de Seine-et-Marne transmettra au Département les éléments nécessaires au traitement administratif des dossiers de demande de subvention des associations sportives scolaires affiliées à l'USEP.

L'USEP de Seine-et-Marne s'engagera, par la présence de son Directeur ou d'un représentant, à participer au Comité Permanent du Sport, à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relative aux sports de nature.

2-4 : Les actions de promotion et de communication

a) L'USEP de Seine-et-Marne s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*Action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. L'USEP de Seine-et-Marne pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.
- En transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation organisée dans le cadre des projets de l'USEP de Seine-et-Marne énumérés à l'article 2.2 de la présente convention.
- En prenant contact avec le Département pour toute manifestation projetée par l'USEP dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, l'USEP de Seine-et-Marne s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

2-5 : Compte rendu d'activités

a) L'USEP de Seine-et-Marne rencontrera chaque année en présence de son Directeur, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique USEP sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité de toutes les associations de Seine-et-Marne,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- le suivi et la coordination des manifestations sportives d'envergure organisées en Seine-et-Marne,

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, l'USEP de Seine-et-Marne remettra chaque année, au service des sports du Conseil général, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) L'USEP de Seine-et-Marne remet un compte rendu général et financier à l'expiration de la convention pluriannuelle. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) L'USEP de Seine-et-Marne portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le trésorier,
- le Président de l'association,

- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-6 : Obligations comptables

Le Président de l'USEP de Seine-et-Marne s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- Conformément à l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, l'USEP de Seine-et-Marne fournira, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'USEP en 2010 pour la réalisation des actions définies à l'article 2 et à préciser par voie d'avenant en 2011, 2012 et 2013 le montant de ce soutien.

Pour 2010, le budget global du partenariat entre le Département et l'USEP s'élève à **99 048 €** (93 598 + 5 450) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Elles concernent :

3-1 LE FONCTIONNEMENT DE L'USEP DE SEINE-ET-MARNE

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires, et conformément aux exclusions prévues par l'article R.113-2 du code du sport (activités de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds).

Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du Directeur départemental et de son équipe.

Participer aux frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

Une subvention du Département d'un montant total de **93 598 €** pour l'année **2010**, déjà octroyés sur les crédits « Associations USEP » par délibération 5/12 de l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 29 janvier 2010.

3-2 AU TITRE DE L'ANIMATION DEPARTEMENTALE ET DES MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Pour lui permettre organiser des manifestations d'envergure susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre des grands événements ou d'organiser des manifestations départementales en direction des jeunes sportifs des associations.

Une subvention du Département d'un montant total de **5 450 €** pour l'année **2010**, déjà octroyés sur les crédits « Manifestations sportives et Grands événements », attribués par délibération 5/17 de la Commission permanente lors de sa réunion du 7 juin 2010 et répartis de la manière suivante :

- **3 500 €** pour l'organisation de la « Ronde cyclotouriste »,
- **1 950 €** pour l'organisation de la « Ronde pédestre »,

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide au fonctionnement stipulée à l'article 3.1, conformément à la délibération du 29 janvier 2010, le versement concernant la subvention de fonctionnement relative au Comité départemental et au transport des élèves interviendra dans le mois qui suit la signature de la présente convention puis de chaque avenant annuel à la présente convention pour les années 2011, 2012 et 2013.
- Pour les autres attributions stipulées à l'article 3.2 ci dessus, les versements interviendront pour 50%, dans le mois qui suit la production du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action dès le vote de la Commission permanente. Le solde sera versé au terme de la dernière action après agrément du compte rendu d'exécution finale qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom de l'USEP de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2.
- en cas d'inexécution par l'USEP de Seine-et-Marne de ses obligations contractuelles.
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'USEP de Seine-et-Marne.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

En aucun cas la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité par le Département au profit de l'Association.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander à l'USEP de Seine-et-Marne la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'USEP de Seine-et-Marne ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention. Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera alors procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour l'USEP de Seine-et-Marne
Le Président
Jacques MARCHAL

Pour le Département
Le Président du Conseil général
Vincent ÉBLÉ